

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er avril 2016

NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES
ET LES ACTIFS - (N° 3600)

Retiré

AMENDEMENT

N ° AS556

présenté par
M. Richard et M. Vercamer

ARTICLE 26

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement peut fixer la question de l'imputabilité de la responsabilité en cas d'accident du travailleur à distance. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement reprend une des propositions du rapport Mettling afin de clarifier la question de l'imputabilité en cas d'accident du travailleur à distance.